



République Française
Département de la Haute-Saône
Commune de VALLEROIS-LORIOZ

Conseil Municipal du 13 décembre 2022 à 18h15

Procès-verbal

Ville de VALLEROIS LORIOZ

Date de convocation : le 06/12/2022

Nombre de Conseillers : 10

En exercice : **10** en présence : **6** votants : **9** Absent : **1**

L'an 2022, le 13 décembre à 18h15,

Les membres composant le Conseil Municipal de VALLEROIS LORIOZ se sont réunis au lieu ordinaire de leur séance, sous la présidence de **Monsieur SILVAIN Christian, le Maire.**

Étaient présents votants : **M. SILVAIN** Christian, **M. GUILLAUME** Frédéric, **M. CHOPARD** André, **M. GEHANT** Gilles, **Mme BEVILLARD** Catherine, **Mme BELUCHE** Florine.

Était absent excusé : **M. MATHIEU** Jérôme, **Mme DERIOT** Catherine, **Mme BOUDRIGA** Jamila

Était absent non excusé : **M. FIGARD** Cédric

Secrétaire de séance : **M. GUILLAUME** Frédéric

Le quorum est donc : **Atteint**

Mode de scrutin : **Ordinaire à main levées**

Était inscrit à l'ordre du jour :

Délibération n°20221213D001 : Autorisation de signature de la convention relative à l'utilisation du service de fourrière animale

Délibération n° 20221130D002 : Création de trottoir et aménagements de sécurité de la RD121 – aménagement de la rue du Château d'eau et de la rue Nouelet

Délibération n° 20221330D003 : DM n°2 sur le budget « Assainissement »

Délibération n° 20221213D001 : Autorisation de signature de la convention relative à l'utilisation du service de fourrière animale

Le conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la mairie de VALLEROIS-LORIOZ en séance publique sous la présidence de Monsieur Christian SILVAIN, le Maire :

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'à la suite d'un mail reçu de la CCPMC en date du 05 décembre 2022, il est nécessaire d'autoriser la signature d'une convention relative à l'utilisation du service de fourrière animale avec la Communauté d'Agglomération de Vesoul.

Selon l'art. L. 211-24 du Code rural, chaque commune doit disposer d'une fourrière communale apte à l'accueil et à la garde des chiens et chats errants ou en état de divagation ou par convention, du service d'une fourrière établie sur le territoire d'une autre commune.

Depuis 2014, la CCPMC signait pour le compte des communes une convention avec la CAV afin qu'elles puissent répondre à cette obligation.

Sur l'interpellation, de la COMCOM la préfecture a confirmé que la CCPMC n'étant pas compétente en la matière, elle ne peut pas signer la nouvelle convention proposée par la CAV.

En effet, les arrêtés préfectoraux depuis la fusion n'ont jamais fait état de cette compétence facultative.

Il appartient donc à chaque commune de passer une convention avec la CAV.

Objet : Autorisation de signature de la convention relative à l'utilisation du service de fourrière animale

Conformément aux dispositions de l'article L.211-24 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM), chaque commune doit disposer, soit d'une fourrière communale apte à l'accueil et la garde des animaux errants ou en état de divagation, soit d'un service de fourrière établi sur le territoire d'une autre commune.

Par conséquent, le Maire a des responsabilités et des obligations relatives aux animaux errants, à l'adhésion d'une fourrière animale mais également à la gestion des animaux dans sa commune.

La Communauté d'Agglomération de Vesoul (CAV) propose depuis plusieurs années la signature d'une convention relative à l'utilisation du service de fourrière animale.

Dans le cadre du renouvellement de la concession du service public relatif à la fourrière animale de la CAV, il est proposé la signature d'une nouvelle convention à compter du 01/01/2023 jusqu'au 31/12/2027.

La CAV s'engage par l'intermédiaire de son concessionnaire à :

- Recevoir, héberger, entretenir les chiens et chats errants, divagants ou abandonnés sur le territoire de la commune, ou pour lesquels un arrêté municipal ordonne le placement, en raison d'un danger grave et immédiat.
- Garder l'animal en fourrière, dans les conditions prévues par le Code Rural et de la Pêche Maritime, pendant une période de huit jours ouvrés.
- Procéder à la recherche, pendant cette période, de son propriétaire, dans les conditions prévues à l'article L.211-25 du Code Rural et de la Pêche Maritime.
- Procéder à la garde des animaux non gardés ou dont le gardien est inconnu et qui ont causé des dommages, dans les conditions prévues à l'article L.211-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

En contrepartie du service public assuré par la Communauté d'Agglomération de Vesoul, la commune s'engage à participer aux dépenses de fonctionnement du service en versant à la CAV une somme égale à 1€ par habitant et par année. Le nombre d'habitants sera actualisé chaque année par référence aux chiffres INSEE.

Après en avoir délibéré, le conseil Municipal, à l'unanimité des voix exprimées donne son accord :

- **APPROUVE** la convention relative à l'utilisation du service de fourrière animale entre la commune de VALLEROIS-LORIOZ et la CAV,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer cette convention, ainsi que tout document s'y afférant.

Vote : 9

Abstention : 0

Pour : 9

Contre : 0

Teneur des discussions lors de la séance :

La CCPMC assurant jusqu'ici le conventionnement avec la CAV pour l'utilisation de la fourrière animale de DAMPVALLEY LES COLOMBES. Cette possibilité étant dorénavant impossible, il est obligatoire pour chaque commune de passer convention avec la CAV pour une charge de 1€ par habitant.

Délibération n° 20221213D002 : Création de trottoir et aménagements de sécurité de la RD 121 – aménagement de la rue du Château d'eau et de la rue Nouelet

Objet : Création de trottoir et aménagements de sécurité de la RD 121 – aménagement de la rue du Château d'eau et de la rue Nouelet

M. le maire rappelle au conseil municipal que, dans le cadre de la réalisation des travaux d voirie 2023, la commune a confié une mission de maîtrise d'ouvrage à l'Agence Départementale INGENIERIE 70 afin d'accompagner la commune durant le déroulement du projet (études / consultation / travaux)

Après en avoir délibéré, le conseil Municipal, à l'unanimité des voix exprimées donne son accord :

- **APPROUVE** le dossier de projet proposé par l'Agence Départementale INGENIERIE 70,
- **AUTORISE** le maire à demander des subventions auprès du Département de la Haute-Saône (fiche B1 – Bordures de trottoir B8 - Amendes de Polices) et auprès de l'État (la Dotation des Territoires Ruraux : DETR).

Vote : 9

Abstention : 0

Pour : 9

Contre : 0

Teneur des discussions lors de la séance :

Dans le cadre de nos travaux d'aménagement de voirie : approbation du devis estimatif du bureau d'études pour 332 889, 36 € et autorisation donnée au maire de solliciter des subventions auprès du Canton, du Département et éventuellement de la Région.

Délibération n° 20221213D003 : DM n°2 sur le budget Assainissement

Objet : DM n°2 sur le budget Assainissement

M. le maire explique au conseil municipal qu'il est nécessaire de faire une DM sur le budget « Assainissement » afin d'approvisionner le compte 6156.

Voir le détail ci-joint de la **DM n°2** faites sous notre logiciel E-Magnus.

Après en avoir délibéré, le conseil Municipal, à l'unanimité des voix exprimées donne son accord :

- **APPROUVE** la DM n° 2 sur le budget « Assainissement »
- **AUTORISE** M. le Maire à signer la DM n° 2 sur le budget « Assainissement » pour solutionner le litige mentionné ci-dessus.

Fait et délibéré en séance publique les jour, mois et an ci-dessus,

Ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de l'établissement,

- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif, 30 rue Charles Nodier, 25000 Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Vote : 9

Abstention : 0

Pour : 9

Contre : 0

Teneur des discussions lors de la séance :

Décision modificative budgétaire : budget « Assainissement » transfère de 500 € du compte 658 vers le compte 6156 (maintenance) pour insuffisance.

La séance est levée à : 19h30

Procès-verbal arrêté par M. le maire et M. le secrétaire de séance le : 15/02/2023

Le maire Nom Prénom + signature	La secrétaire de séance Nom Prénom + signature
M. Christian SILVAIN	M. Frédéric GUILLAUME